

N° 577. — ARRÊTÉ portant suppression des interprètes anglais et chinois près les tribunaux.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les prévisions budgétaires pour l'année 1879;

Vu les arrêtés des 18 avril 1871 attachant au service des tribunaux un interprète pour la langue anglaise, et 30 juin 1877;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1872; ensemble l'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 1873;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Sont rapportés les arrêtés ci-dessus du 18 avril 1871 créant un emploi d'interprète anglais près les tribunaux de Papeete, et du 30 juin 1877 nommant M. Hills audit emploi;

Du 31 décembre 1872 attachant un interprète chinois au service des tribunaux de Papeete, et nommant le sieur Nofosii, dit John Smith, audit emploi;

L'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 1873 allouant une indemnité au sieur Bruno, nommé interprète anglais près le tribunal de paix de Taio-hae (iles Marquises).

Art. 2. Lesdits interprètes conservent le titre d'interprètes assermentés près les tribunaux de leur ressort.

Ils seront payés :

Par chaque vacation de trois heures.	7 ^f 50
Par chaque rôle de traduction.....	5 00

En matière criminelle, correctionnelle et de simple police :

Par le receveur de l'enregistrement, sur la réquisition du ministère public et état taxé par le président du tribunal; à Taio-hae et Anaa, par les agents spéciaux sur état taxé par le juge de paix et sur la réquisition du ministère public;

En matière civile et commerciale :

Par les parties qui nécessiteront leur présence ou auront besoin des traductions; en ces matières, les frais d'interprète ne seront admis en taxe à aucun titre.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne,